

ARRETE PERMANENT
Circulation - Stationnement

BOULEVARD BERANGER

Le Maire de Tours,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route,
VU l'arrêté permanent « Réglementation générale de la circulation et du stationnement sur la commune de TOURS »,
VU l'arrêté municipal n° 206/2243 en date du 31 aout 2006 à abroger,
Vu l'arrêté municipal n° TO-ARV_2024_0054 du 14 juin 2024 à abroger,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la priorité de passage dans certaines intersections pour sécuriser ou améliorer la circulation,
CONSIDERANT qu'il convient de sécuriser la circulation des différents usagers en abaissant la vitesse par une Zone 30,
CONSIDERANT, la mise en place du nouveau plan de circulation,
CONSIDERANT, qu'il convient de réglementer l'usage du quai bus au sud-est du boulevard Béranger, trente mètres en amont de la place Jean Jaurès
CONSIDERANT, qu'il convient d'autoriser la circulation des cyclistes sur le mail du boulevard Béranger,
CONSIDERANT qu'il convient de modifier l'arrêté n° TO-ARV_2024_0054 en son article 1,

ARRÊTE

ARTICLE 1.

Boulevard Béranger, la circulation de tous les véhicules est établie comme suit :

- En sens unique est-ouest sur la chaussée nord
- En sens unique ouest-est sur la chaussée Sud

Les sens de circulation des chaussées traversant le terre-plein sont les suivants :

- Traversée des rues Marceau/George Sand : interdite à tous véhicule sauf Police, véhicules de secours, services publics, Fil Bleu et cycles
- Traversée des rues Sébastopol/de la Grandière : sens sud-nord
- Traversée des rues Chanoineau/Jehan Fouquet : sens nord-sud
- Traversée des rues Georget/Georges Delpérier : sens sud-nord
- Traversée de la place Saint Eloi, chaussée Est : sens sud-nord
- Traversée à l'ouest de la place Saint Eloi : sens nord-sud

ARTICLE 2.

Boulevard Béranger, les règles de priorité des carrefours avec les rues désignées ci-dessous sont réglementées par des feux de signalisation lumineux ; en cas de dysfonctionnement des feux, la règle de priorité à droite s'applique :

- Carrefour des rues Sébastopol et Grandière,
- Carrefour des rues Chanoineau/Jehan Fouquet,
- Carrefour des rues Georget/Georges Delpérier,
- Place Saint Eloi chaussée est et ouest.

Les véhicules circulant rue Jules Charpentier débouchant sur le boulevard Béranger doivent céder le passage ainsi que les utilisateurs de la chaussée sud du boulevard Béranger débouchant place Saint Eloi (partie ouest).

ARTICLE 3.

Boulevard Béranger, le stationnement est réglementé comme suit :

- Autorisé uniquement dans les emplacements délimités au sol et de part et d'autre du terre-plein central.

Les véhicules en infraction pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du code de la route).

ARTICLE 4.

Boulevard Béranger, les cyclistes doivent emprunter la bande cyclable de la chaussée Sud existante entre la place Saint Eloi et la rue George Sand.

Le mail central du boulevard Béranger est autorisé aux cyclistes dans les deux sens de circulation. Les jours de marché, les cyclistes devront mettre pied à terre.

Les piétons restent prioritaires.

ARTICLE 5.

Boulevard Béranger, seuls les véhicules de transports en commun sont autorisés à s'arrêter sur le dispositif mis en place. Tout autre stationnement et arrêt de véhicule sont interdits et seront verbalisés au titre du stationnement gênant.

ARTICLE 6.

Les nouvelles dispositions définies ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation correspondante par les soins et aux frais de la Ville de TOURS.

ARTICLE 7.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers, devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 8.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Madame la Directrice de la Direction Interdépartementale de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 25/06/2024

Pour le Maire et par délégation,
Le conseil municipal délégué,

Christophe BOULANGER